



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-001

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2018

Sommaire

DDCSPP 90

- 90-2018-01-12-001 - Arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 4
- 90-2018-01-12-002 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques (15 pages) Page 9
- 90-2018-01-15-001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MICLO Séverine (2 pages) Page 25

DDT 90

- 90-2018-01-11-001 - Arrêté fixant la liste des postes éligibles à la NBI DURAFour (4 pages) Page 28
- 90-2018-01-05-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°1030 du 3 juillet 2000 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de cerfs et de daims à Lachapelle-sous-Chaux (2 pages) Page 33
- 90-2018-01-08-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°97010802308 du 7 janvier 1997 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de sangliers à Evette Salbert (2 pages) Page 36
- 90-2017-12-22-001 - KM_C224e-20180108170250 Avenant de fin de gestion pour l'année 2017 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre (2 pages) Page 39
- 90-2018-01-05-002 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 (2 pages) Page 42

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 90-2017-12-20-002 - Arrêté préfectoral portant avenant n° 2 à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le financement des travaux nécessaires à l'amélioration des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise (2 pages) Page 45

Préfecture

- 90-2018-01-12-004 - arrêté complétant la composition de la commission de propagande pour l'élection législative partielle dans la 1^{ière} circonscription du Territoire de Belfort-28 janvier et 04 février 2018- (1 page) Page 48
- 90-2018-01-08-002 - arrêté fixant la liste des candidats au 1^{er} tour de l'élection législative partielle 2018 (2 pages) Page 50
- 90-2017-12-22-002 - arrêté interpréfectoral portant interdiction de naviguer sur le canal de Montbéliard à la Haute-Saône (3 pages) Page 53
- 90-2018-01-04-001 - ARRETE MODIFICATIF INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE ET FIXANT LEUR SIEGE - COMMUNE DE FLORIMONT (1 page) Page 57
- 90-2018-01-09-001 - Arrêté permanent pour la réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national, hors agglomération du 9 janvier 2018 (6 pages) Page 59

90-2018-01-02-001 - Arrêté portant création de la commission de propagande pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale dans la 1ère circonscription du Territoire de Belfort les 28 janvier et 04 février 2018 (2 pages)	Page 66
90-2018-01-15-002 - arrêté portant délégation de signature à M. Henriet directeur de la DCL (4 pages)	Page 69
90-2018-01-12-003 - arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande pour l'élection législative partielle 2018 (2 pages)	Page 74
90-2017-12-29-002 - modification des statuts SIGARPIF (10 pages)	Page 77
90-2017-12-29-003 - Modification statuts syndicat des eaux de la Saint Nicolas (6 pages)	Page 88
90-2018-01-02-002 - subdélégation GPP territoire Belfort (1 page)	Page 95
UT-DIRECCTE 90	
90-2018-01-08-004 - Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - REGIE DES QUARTIERS DE BELFORT (1 page)	Page 97
90-2018-01-08-003 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort (6 pages)	Page 99

DDCSPP 90

90-2018-01-12-001

Arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis dans le
département du Territoire de Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale de la
cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRÊTÉ n°

relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;

Vu l'article L.112-1 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département du Territoire de Belfort sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur de la prise en charge : **2,20 €**
- tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,10 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour : **23,80 €** soit une chute toutes les **15,13 secondes**
 - de nuit : **26,50 €** soit une chute toutes les **13,58 secondes**
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,88 €	113,64 m
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,22 €	81,97 m
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,76 €	56,82 m
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,44 €	40,98 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

ARTICLE 3 : Suppléments :

- un supplément de **2,50 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième ;
- un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
 - 1° ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - 2° les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

ARTICLE 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite du supplément neige-verglas prévu à l'article 2, des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course**.

ARTICLE 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelés à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 6 : Un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la mise à jour du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule « T » de couleur **bleue** sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 7 : Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-10-003 du 10 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du groupement du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 12 JAN. 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

DDCSPP90

90-2018-01-12-002

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement
de vente d'animaux d'espèces non domestiques



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Services vétérinaires

ARRETE n° PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE VENTE D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, livre IV du titre 1er et notamment les articles L.412-1, L.413-3, R424-4, R.413-8 et R.413-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du Premier ministre du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010202-0002 du 21 juillet 2010 portant autorisation d'ouverture d'un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2107 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT : la demande d'autorisation d'ouverture initiale présentée en février 2009 et complétée des demandes du 3 juin 2010 et du 11 octobre 2017 par la SNC DEMANGE 90 « Ma jardinerie » 14 route de Montbeliard 90400 BOTANS pour la vente à caractère professionnel d'animaux d'espèces non domestiques ;

que cette animalerie ne présente ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes et qu'en conséquence l'établissement relève de la deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, conformément à l'article R.413-21 du code de l'environnement ;

que le dossier du demandeur est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté N°2010202-0002 du 21 juillet 2010 portant autorisation d'ouverture d'un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'autorisation d'ouverture est accordée à la SNC DEMANGE 90, à l enseigne MA JARDINERIE, dont l'établissement est situé 14 route de Montbéliard 90400 BOTANS.

L'établissement est implanté de manière fixe et exploité conformément aux dossiers de demande d'autorisation d'ouverture pour la vente à caractère professionnel d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est annexée au présent arrêté.

Les animaux autorisés à la vente sont listés en annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement, l'établissement doit répondre de la présence d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la vente des animaux d'espèces non domestiques dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Lors de changement de lieu d'exercice de l'activité ou de sa cessation, le responsable de l'établissement est tenu d'informer par écrit la Préfecture de département du lieu actuel d'exercice de l'activité. En cas de cessation, le responsable assure le placement préalablement des animaux auprès d'établissements autorisés pour les espèces concernées.

ARTICLE 5 : Les effectifs détenus dans l'établissement dépendent des dimensions des installations d'hébergement.

Les installations correspondent à celles décrites au dossier et prennent en compte les besoins biologiques et le bien-être des animaux ainsi qu'autant que possible l'expression de leurs comportements naturels.

Toute modification majeure apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement par rapport aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 6 : Les paramètres physico-chimiques de l'eau sont vérifiés par l'exploitant. Les systèmes de filtration et d'épuration de l'eau sont vérifiés et changés autant que nécessaire selon leurs durées de vie. L'évacuation des eaux résiduaires est effectuée conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Tous les locaux, batteries, cages, volières, aquariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Ces opérations peuvent faire l'objet d'enregistrements dans un cahier de maintenance.

ARTICLE 7 : Les animaux introduits en provenance d'un état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

Les animaux introduits doivent être indemnes de toute maladie susceptible de transmission à l'homme. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies. L'exploitant informe les services de l'État (DDCSPP) en cas de mortalité animale anormale.

Des protocoles de soins vis-à-vis des maladies courantes des animaux sont mis en place. Des installations de quarantaine sont installées et isolées d'activité perturbante pour les animaux afin de réaliser correctement les soins.

Un vétérinaire réalise un contrôle, au minimum, annuel des installations et de l'état de santé des animaux. Ses interventions sont consignées dans le livre des soins vétérinaires.

ARTICLE 8 : Le responsable de l'établissement tient à jour les traçabilités réglementaires :

- Un registre des entrées et sorties d'animaux (CERFA 0470)
- Les recueils des factures d'achats et de ventes.

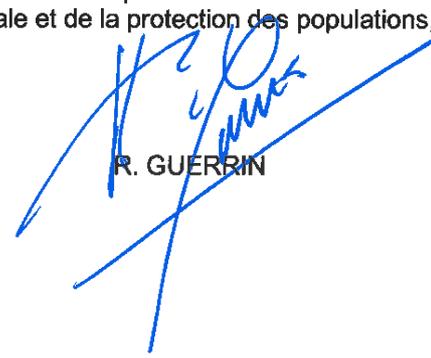
Toute vente d'animaux sous statut juridique de protection doit s'accompagner des documents réglementaires prouvant l'origine légale. L'acquéreur de spécimen réglementé doit être préalablement autorisé à détenir ce spécimen.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée pour notification SNC DEMANGE 90 « Ma jardinerie » 14 route de Montbéliard 90400 BOTANS.

Fait à Belfort, le **12 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



R. GUERRIN

ANNEXE fixant la liste des spécimens non domestiques autorisés à la vente

POISSONS D'EAU DOUCE

<i>Ancistrus SP</i>	silure
<i>Acanthopthalmus SP</i>	loche
<i>Acipenser Baeri (B)</i>	Esturgeon de siberie
<i>Aequidens curviceps</i>	acara pointillé
<i>Aequidens dorcigerus</i>	acara dorcigerus
<i>Aequidens Maroni</i>	acara maroni
<i>Aequidens pulcher</i>	acara bleu
<i>Aequidens rivulatus</i>	acara bandes blanches
<i>Anostomus anostomus</i>	poisson crayon
<i>Aphyocharax erythurus</i>	ventre rouge
<i>Aphyocharax rathbuni</i>	queue rouge
<i>Aphyosemion gardneri</i>	Aphyosemion gardneri
<i>Apistogramma Agassizi</i>	apisto agassizi
<i>Apistogramma Borelli</i>	apisto borelli
<i>Apistogramma cacatuoides</i>	apisto cacatuoides
<i>Apistogramma Macmasteri</i>	apisto macmasteri
<i>Apistogramma viejita</i>	Apisto Viejita
<i>Apteronotus Albifrons</i>	poisson couteau
<i>Apteronotus Leptorhynchus</i>	poisson couteau
<i>Astronotus ocellatus</i>	oscar
<i>Astyanax SP</i>	Tetra
<i>Aulonocara baenschii</i>	paon jaune
<i>Aulonocara jacobfreibergi</i>	cichilde fée
<i>Aulonocara nyassae</i>	aulonocara nyassae
<i>Aulonocara Rubin red</i>	aulonocara rubin
<i>Aulonocara Stuartgranti</i>	malawi de stuart grant
<i>Balantochelilus Melanopterus</i>	barbu requin
<i>Barbodes pentazona</i>	barbu 5 bandes
<i>Bedotia geayi</i>	bedotia
<i>Betta splendens</i>	combattant
<i>botia SP</i>	loche
<i>Brachydanio SP</i>	danio
<i>Brachygobius doriae</i>	poisson abeille
<i>Brochis splendens</i>	poisson cuirasse vert
<i>Capoeta SP</i>	barbus
<i>Carnegiella strigata</i>	Poisson hachette
<i>Chalinochromis ndobhoi</i>	Chalinochromis ndobhoi
<i>Chanda ranga</i>	perche de verre
<i>Chilodus punctatus</i>	chilodus tête en bas
<i>Cichlasoma bifasciatum</i>	Cichlasoma bifasciatum
<i>Cichlasoma citrinellum</i>	cichlide jaune
<i>Cichlasoma festae</i>	cichlasoma étendard
<i>cichlasoma managuense</i>	cichlidé de managua
<i>Cichlasoma Meeki</i>	cichlasoma gorge de feu
<i>Cichlasoma nicaraguense</i>	cichlasoma du nicaragua
<i>Cichlasoma ningrofasciatum</i>	cichlidé zébre
<i>Cichlasoma sévérum</i>	cichlasoma severum
<i>Cichlasoma spirulum</i>	cichlasoma spirulum
<i>Cichlasoma synspilum</i>	cichlasoma synspilum
<i>Cichlasoma temporalis</i>	cichlasoma temporalis
<i>Colisa SP</i>	gourami nain

<i>Copella arnoldi</i>	characin arroseur
<i>Corydoras SP</i>	Corydoras
<i>Crenicara filamentosa</i>	Cichlidé à point
<i>Crossocheilus siamensis</i>	epalzeo
<i>Cynotilapia Afra</i>	cynotilapia afra
<i>Cyphotilapia frontosa</i>	bossu du tanganyika
<i>Cyprichromis leptasoma</i>	cyprichromis bleu
<i>Cyrtocara moori</i>	haplo bossu
<i>Dianema urostriatum</i>	silure bande noire
<i>Dimidiochromis compressiceps</i>	cichlidé compressiceps
<i>Epalzeorhynchus bicolor</i>	labeo bicolor
<i>Epalzeorhynchus frenatus</i>	labeo frenatus
<i>Fralowella acus</i>	silure aiguille
<i>Gasteropelecus sternicla</i>	Poisson hachette
<i>Geophagus brasiliensis</i>	géophagus perle du brésil
<i>Glossolepis incisus</i>	arc en ciel ouge de guinée
<i>Gnathonemus Petersi</i>	poisson éléphant
<i>Gymnocorymbus ternetzi</i>	veuve noire
<i>Gyrinocheilus aymonieri</i>	gyrino
<i>Haplochromis ahli</i>	haplo violet
<i>Haplochromis chrysonotus</i>	haplo bleu
<i>Helostoma temmincki</i>	gourami embrasseur
<i>Hemichromis bimaculatus</i>	acara rouge
<i>Hemichromis lifalili</i>	poisson rubis
<i>Hemmigramus SP</i>	Hemmigramus
<i>Herotilapia multispinosa</i>	cichlidé arc en ciel
<i>Hyphessobrycon amandae</i>	tétra amende
<i>Hyphessobrycon callistus</i>	tétra callistus
<i>Hyphessobrycon erythrostigma</i>	cœur saignant
<i>Hyphessobrycon flammeus</i>	tétra de rio
<i>Hyphessobrycon herbetaxelrodi</i>	néon noir
<i>Hyphessobrycon socolofi</i>	faux cœur saignant
<i>Hypostomus plecostomus</i>	pleco
<i>Impaichthys kerri</i>	faux tetra empereur
<i>Iodotropheus sprengerae</i>	cichlidé rouille
<i>Julidochromis dickfeldi</i>	cichlidé de dickfel
<i>Julidochromis marlieri</i>	cichlidé damier
<i>Julidochromis ornatus</i>	cichlidé bretteur
<i>Julidochromis regani</i>	cichlidé regani
<i>Julidochromis transcriptus</i>	cichlidé noir et blanc
<i>Kryptopterus bicirrhus</i>	silure de verre
<i>Labeotropheus fuelleborni</i>	labeo fulleborni
<i>labeotropheus trewavasae</i>	labeo trewavasae
<i>labidochromis caeruleus</i>	labido jaune
<i>labidochromis chisumulae</i>	labido bleu
<i>labidochromis hongii</i>	labido dorsale orange
<i>lamprologus SP</i>	lamprologus
<i>Macropodus opercularis</i>	poisson du paradis
<i>Mastacembelus armatus</i>	anguille epineuse
<i>Mastacembelus erythrotaenia</i>	anguille epineuse
<i>Megalophodus SP</i>	fantôme
<i>Melanochromis auratus</i>	cichlidé turquoise

<i>Melanochromis chipokee</i>	melano chipoka
<i>Melanochromis johanni</i>	cichlidé cobalt

<i>Melanotaenia Boesemani</i>	Poisson arc en ciel
<i>Melanotaenia praecox</i>	Poisson arc en ciel bleu
<i>Melanotaenia splendida</i>	Poisson arc en ciel de cap
<i>Moenkhausia pittieri</i>	tétra diamant
<i>Moenkhausia sanctaefilomenae</i>	tétra yeux rouge
<i>Monodactylus argenteus</i>	Poisson lune argenté
<i>Nanacara anomala</i>	cichlidé nain brillant
<i>Nannostomus beckfordi</i>	poisson crayon
<i>Nannostomus trifasciatus</i>	poisson crayon 3 bandes
<i>Nematobrycon palmeri</i>	tétra empereur
<i>Nimbochromis livingstoni</i>	dormeur
<i>Nimbochromis polystigma</i>	nimbochromis polystigma
<i>Nimbochromis venustus</i>	nimbochromis venustus
<i>Nothobranchius rachovi</i>	notobranche rouge
<i>Otocinclus affinis</i>	otocinclus
<i>Otocinclus vestitus</i>	otocinclus
<i>Pangasius sutchi</i>	Pangasius requin
<i>Papiliochromis ramirezi</i>	ramirezi
<i>Paracheirodon axelrodi</i>	néon cardinalis
<i>Paracheirodon innesi</i>	néon innesi
<i>Paracheirodon simulans</i>	faux néon
<i>Pelckotia vittata</i>	silure cuirassé nain rayé
<i>Pelvicachromis pulcher</i>	Pelmato pulcher
<i>Pelvicachromis subocellatus</i>	cichlidé violet
<i>Pelvicachromis taeniatus</i>	cichlidé émeraude
<i>Phenacogrammus interruptus</i>	tétra du congo
<i>Pimelodus pictus</i>	pimelodus
<i>Poecilia latipinna</i>	molly
<i>poecilia reticulata</i>	guppy
<i>poecilia velifera</i>	mollinesia
<i>Pseudomugil furcatus</i>	popondichthys furcatus
<i>Potamotrygon hystrix</i>	raie histryx
<i>Potamotrygon motoro</i>	manta d'eau douce
<i>Pristella maxillaris</i>	pristella
<i>Pseudotropheus crabro</i>	crabo
<i>Pseudotropheus elongatus</i>	elongatus
<i>Pseudotropheus lombardoi</i>	lombardoi
<i>Pseudotropheus socolofi</i>	socolofi
<i>Pseudotropheus tropheos</i>	louve gueule jaune
<i>Pseudotropheus zebra</i>	cichlidé bleu du malawi
<i>Pterophyllum altum</i>	scalaire altum
<i>pterophyllum scalare</i>	scalaire
<i>puntius SP</i>	barbus
<i>Rasbora heteromorpha</i>	rasbora arlequin
<i>Rasbora pauciperforata</i>	rasbora bande rouge
<i>Rasbora Trilineata</i>	rasbora ciseaux
<i>Scatophagus argus</i>	scatophagus
<i>Serrasalmus nattereri</i>	piranha rouge
<i>Steatocranus casuarius</i>	cichlidé à bosse
<i>Symphysodon aequifasciata</i>	discus
<i>Tanichtys albonubes</i>	cardinal
<i>Telmatherina ladigesi</i>	atherine rayons de soleil
<i>Thayeria boehkei</i>	poisson pingouin
<i>Trichogaster leeri</i>	gourami mosaïque
<i>Trichogaster trichopterus</i>	gourami
<i>Tropheus duboisi</i>	duboisi
<i>Tropheus moori</i>	moori

<i>Xiphophorus helleri</i>	xypho
<i>Xiphophorus variatus</i>	platy

<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	esturgeon russe
<i>Acipenser ruthenus</i>	sterlet
<i>Acipenser stellatus</i>	esturgeon étoilé
<i>Agamyxis pectinifrons</i>	silure neige
<i>Altolamprologus calvus</i>	altolamprologus calvus
<i>Altolamprologus compressiceps</i>	altolamprologus compressiceps
<i>Aphyosemion australe</i>	cap lopez
<i>Aplocheilichthys normani</i>	yeux bleu
<i>Astyanax fasciatus mexicanus</i>	tétra aveugle
<i>Beaufortia leveretii</i>	loche de torrent de leverette
<i>Bunocephalus kneri</i>	poisson banjo
<i>Calamoichthys calamoichthys</i>	poisson roseau
<i>Ctenopharyngodon idella</i>	carpe amour ou herbivore
<i>Danio aequipinnatus</i>	danio malabar
<i>Dermogenys pussilus</i>	demi bec
<i>Etroplus maculatus</i>	chromide orange
<i>Haplochromis obliquidens</i>	haplochromis ch44
<i>Hasemania nana</i>	tetra cuivré
<i>Hyphessobrycon bentosi bentosi</i>	bentosi
<i>Hyphessobrycon pulchripinnis</i>	tétra citron
<i>Hyphessobrycon serpaé</i>	serpaé
<i>Iriatherina werneri</i>	poisson arc en ciel
<i>Leporinus affinis</i>	leporinus vert
<i>Leucisus idus</i>	ide melanote
<i>Myxocyprinus asiaticus sinensis</i>	Myxocyprinus asiaticus
<i>Neolamprologus brichardi</i>	princesse du burundi
<i>Neolamprologus leleupi</i>	cichlidé citron
<i>Osteoglossum bicirrhosum</i>	arowana
<i>Pantodon buchholzi</i>	poisson papillon
<i>Periophthalmus barbarus</i>	periophthalme
<i>Prionobramma filigera</i>	characin vert à dueue rouge
<i>Pseudotropheus acei</i>	acei
<i>Pseudotropheus demasoni</i>	pseudotropheus demasoni
<i>Pseudotropheus saulosi</i>	pseudotropheus saulosi
<i>Pterygoplichthys gibbiceps</i>	pléco royal
<i>Synodontis angelicus</i>	silure ange
<i>Synodontis nigriventris</i>	silure tête en bas
<i>Tetraodon fluviatilis</i>	tetraodon fluviatilis
<i>Tinca aurea</i>	tanche doré
<i>Xenotoca eiseni</i>	goodéide à queue rouge
<i>Garra ceylonensis</i>	Poisson docteur
<i>Garra rufa</i>	Poisson docteur
<i>Acantopsis Dialuzona</i>	Poisson tête De cheval
<i>Aphyocharax anisitsi</i>	Tetra aux nageoires De sang
<i>Melanochromis Maingano</i>	Maingano
<i>Labidochromis Perlmutt</i>	Perlmutt
<i>Oryzias Woworae</i>	Oryzias

POISSONS MARINS

<i>Acanthurus olivaceus</i>	chirurgien olive
<i>Acanthurus pyroferus</i>	chirurgien porteur de feu
<i>Acanthurus sohal</i>	chirurgien zébré

<i>Amphiprion akallopisos</i>	clown moufette
<i>Amphiprion clarkii</i>	clown sombre
<i>Amphiprion frenatus</i>	clown rouge
<i>Amphiprion ocellaris</i>	clown trois bandes
<i>Amphiprion percula</i>	clown du pacifique
<i>Amphiprion perideraion</i>	clown à collier
<i>Anthias pleurotaenia</i>	barbier
<i>Anthias squamipinnis</i>	barbier
<i>Apolemichthys trimaculatus</i>	ange à trois bandes
<i>Apolemichthys xanthurus</i>	ange des indes
<i>Balistoides conspicillum</i>	baliste clown léopard
<i>Callopleysiops altivelis</i>	comete à grande nageoire
<i>Canthigaster valentini</i>	canthigaster à selles
<i>Centropyge bicolor</i>	ange loriot /bicolor
<i>Centropyge bispinosus</i>	ange à 2 épines / fumé
<i>Centropyge eibli</i>	ange d'eibli
<i>Centropyge loriculus</i>	ange flamme
<i>Chaetodon auriga</i>	papillon cocher
<i>Chaetodon collare</i>	papillon pakistanais
<i>Chaetodon ephippium</i>	papillon à selle noire
<i>Chaetodon fasciatus</i>	papillon tabac
<i>Chaetodon punctatofasciatus</i>	papillon à bandes pointillé
<i>Chaetodon rafflesi</i>	papillon pointillé
<i>Chelmon rostratus</i>	chelmon à bandes cuivrées
<i>Chromis viridis</i>	demoiselle verte
<i>Chrysiptera cyanea</i>	demoiselle bleue
<i>Chrysiptera hemicyanea</i>	demoiselle azur
<i>Chrysiptera parasema</i>	demoiselle queue dorée
<i>Chrysiptera talboti</i>	demoiselle talbot
<i>Coris gaimard</i>	coris bariolé
<i>Cromileptes altivelis</i>	mérou grace kelly
<i>Dascyllus aruanus</i>	sergent major
<i>Dascyllus melanurus</i>	dascyllus queue noire
<i>Dascyllus trimaculatus</i>	dascyllus 3 points
<i>Dendrochirus zebra</i>	rascasse zèbre
<i>Diodon histrix</i>	poisson porc epic
<i>Echidna nebulosa</i>	murene cristaux de neige
<i>Ecsenius bicolor</i>	blennie bicolor
<i>Ecsenius midas</i>	blennie midas
<i>Euxhiphops narvachus</i>	ange amiral
<i>Euxhiphops sextriatus</i>	ange à 6 bandes
<i>Euxhiphops xanthometopon</i>	ange à tête bleue
<i>Forcipiger longirostris</i>	chelmon à long bec
<i>Gobiodon citrinus</i>	gobie jaune
<i>Gramma loreto</i>	serran nain royal
<i>Heniochus acuminatus</i>	cocher commun

<i>Hippocampus erectus (B)</i>	Hippocampe du nord
<i>Hippocampe kuda (B)</i>	Hippocampe doré
<i>Labroides dimidiatus</i>	labre nettoyeur
<i>Lo vulpinus</i>	tête de renard
<i>Melichthys vidua</i>	baliste queue rose
<i>Naso lituratus</i>	nasique à eperon orange
<i>Nemateleotris decora</i>	éléotris décoré
<i>Nemateleotris magnifica</i>	poisson de feu
<i>Ostracion cubicus</i>	coffre jaune

<i>Paracanthurus Hepatus</i>	chirurgien bleu
<i>Platax orbicularis</i>	poisson chauve souris
<i>Pomacanthus annularis</i>	ange à anneaux
<i>Pomacanthus imperator</i>	ange empereur
<i>Pomacanthus paru</i>	ange français
<i>Pomacanthus semicirculatus</i>	ange à demi cercle
<i>Premnas biacuelatus</i>	clown epineux
<i>Pseudocheilinus hexataenia</i>	labre nain 6 lignes
<i>Pseudochromis aureus</i>	pseudochromis doré
<i>Pseudochromis diadema</i>	pseudochromis diademe
<i>Pseudochromis paccagnellae</i>	pseudochromis jaune / violet
<i>Pseudochromis porphyreus</i>	pseudochromis porphyre
<i>Pterapogon kauderni</i>	poisson cardinal de banggai
<i>Pterois antennata</i>	poisson diable
<i>Pterois radiata</i>	poisson scorpion
<i>Pterois volitans</i>	rascasse volante
<i>Pygoplites diacanthus</i>	poisson ange duc
<i>Rhinecanthus acuelatus</i>	baliste picasso
<i>Rhinecanthus rectangulus</i>	baliste picasso bande noire
<i>Synchiropus ocellatus</i>	mandarin occele
<i>Synchiropus picturatus</i>	mandarin bariolé
<i>Synchiropus splendidus</i>	mandarin
<i>Synchiropus stellatus</i>	dragonnet étoile
<i>Thalassoma lutescens</i>	girelle verte
<i>Valenciennea strigata</i>	gobie à raie bleue
<i>Zebrasoma Flavescens</i>	chirurgien jaune
<i>Zebrasoma scopas</i>	chirurgien à balai
<i>Zebrasoma veliferum</i>	chirurgien à voile
<i>Zebrasoma xanthurus</i>	chirurgien à queue jaune

<i>Acanthochromis Polyacanthus</i>	demoiselle epineuse
<i>Bodianus axillaris</i>	tamarin
<i>Centropyge potteri</i>	ange nain de potter
<i>Chaetodontoplus mesolucus</i>	ange vermiculé
<i>Pseudanthias tuka</i>	barbier pourpre
<i>Serranus tabacarius</i>	serran tabac
<i>Sphaeramia nematoptera</i>	apogon pyjama

<i>Acanthurus achille</i>	chirurgien queue rouge
<i>Acanthurus coeruleus</i>	chirurgien jaune
<i>Acanthurus japonicus</i>	chirurgien joue blanche
<i>Acanthurus lineatus</i>	chirurgien rayé
<i>Apogon maculatus</i>	apogon rouge
<i>Arothron nigropunctatus</i>	poisson ballon tache noire
<i>Centropyge acanthops</i>	ange nain africain
<i>Centropyge tibicen</i>	ange nain noir
<i>Chaetodon chrysurus</i>	chaetodon à damier
<i>Chaetodon falcula</i>	chaetodon à faucille
<i>Chaetodon lunula</i>	chaetodon rayé
<i>Chaetodon vagabundus</i>	poisson papillon vagabond
<i>Coris angulata</i>	girelle clown labre
<i>Diodon holacanthus</i>	poisson herisson tacheté
<i>Ecsenius frontalis</i>	blennie
<i>Exallias brevis</i>	blennie léopard
<i>Gymnotorax favagineus (lycondontis)</i>	murène léopard

<i>Holacanthus tricolor</i>	ange tricolor
<i>Melichthys indicus</i>	baliste indien
<i>Opistognathus aurifrons</i>	opistognate à tête jaune
<i>plotosus lineatus</i>	babilot rayé
<i>Salarias fasciatus</i>	salarias rayé
<i>Thalassoma lunare</i>	labre à queue de lyre
<i>Acanthurus Leucosternon</i>	Chirurgien à Blouse
<i>Zebrasoma Desjardini</i>	Chirurgien voilier
<i>Amphiprion Polymnus</i>	Clown à selle blanche
<i>Centropyge Flavissimus</i>	Poisson Ange Nain citron
<i>Centropyge Flaviculata</i>	Ange nain à Queue blanche
<i>Centropyge Heraldi</i>	Ange jaune
<i>Amblyglyphido donareus</i>	Demoiselle Dorée
<i>Chaetodon Citrinellus</i>	Poisson papillon citron
<i>Chaetodon lineolatus</i>	Poisson papillon À ligne
<i>Gobbiodon SP</i>	Gobie Corail
<i>Cryptocentrus cinctus</i>	Gobie souffre
<i>Valenciennae cinctus</i>	Gobie soyeux à joue bleues
<i>Signigobius biocellatus</i>	Gobie aux yeux de crabe
<i>Amblyeleotris guttata</i>	Gobie grimée
<i>Labroides Bicolor</i>	Nettoyeur Queue jaune
<i>Halichoeres chrysus</i>	Labre Canaris
<i>Halichoeres chloropterus</i>	Labre vert
<i>Cirrhlabrus Lubbocki</i>	Labre De bullock
<i>Cirrhlabrus aurantidorsalis</i>	Labre Orange bleu
<i>Cirrhlabrus solorensis</i>	Labre nain à flan bleu
<i>Parachelinus filamentosus</i>	Labre À filament
<i>Cirrhichthys falco</i>	Poisson faucon tacheté
<i>Macropharyngodon Meleagris</i>	Labre à Pois
<i>Halichoeres Biocellatus</i>	Labre biocelle
<i>Pseudanthias Dispar</i>	Anthias Pêche
<i>Zanclus Cornatus</i>	Zancle cornu
<i>Valenciennae Puellaris</i>	Gobie Tachetée orange
<i>Valenciennae Sexguttata</i>	Gobie à Six Taches
<i>Paracheilinus Flavianalis</i>	Labre flash À nageoire jaune
<i>Chrysiptera Rollandi</i>	Demoiselle De Rolland

INVERTEBRES MARINS

<i>Acropora (B)</i>	corail corne de cerf
<i>Actinodiscus</i>	corail disque
<i>Alveopora (B)</i>	alveopora
<i>Caulastrea (B)</i>	caulastrea
<i>Cavernularia</i>	pennatule
<i>Cerianthus membranaceus</i>	cerianthe
<i>Cladiella</i>	cladellia
<i>Clavularia</i>	anthelia
<i>Cyprea tigris</i>	porcelaine tigre
<i>Dardanus</i>	bernard l'hermite
<i>Dendronephthya</i>	dendriphyta
<i>Diadema</i>	oursin diademe
<i>Discosoma</i>	corail pastèque
<i>Eucidatrice tribuloides</i>	oursin crayon
<i>Favia (B)</i>	favia
<i>Fungia (B)</i>	corail plat

<i>Goniopora lobata</i> (B)	corail fleur
<i>Goniopora stokesi</i> (B)	corail fleur
<i>Helio fungia</i> (B)	corail plat
<i>Heteractis</i> SP	anémone
<i>Lemnalia</i> sp	corail branche
<i>Linckia</i>	etoile rouge
<i>Linckia zaevigata</i>	etoile bleue
<i>Litophyton arboretum</i>	corail brocoli
<i>Lobophyllia hemprichi</i> (B)	corail carpet
<i>Lobophytum</i>	corail cuir
<i>Lysmata amboinensis</i>	crevette de feu
<i>Lysmata debelius</i>	crevette cardinal

<i>Montastrea</i> (B)	corail lune
<i>Montipora</i> (B)	corail conique
<i>Muricea</i>	gorgone
<i>Neopetrolisthes oshimai</i>	crabe anemone
<i>Palythoa</i>	palythoa
<i>Parazoanthus</i>	petits polipes
<i>Physogyra</i> (B)	corail grappe
<i>Plerogyra</i> (B)	corail bulbe
<i>Plexaurella</i>	gorgone
<i>Pocillopora</i> (B)	corail oiseaux
<i>Porites</i> (B)	corail bijou
<i>Protoreaster nodosus</i>	etoile bossue
<i>Rhodactis</i>	corail disque
<i>Sarcophyton</i>	corail cuir
<i>Sinularia</i>	corail cuir
<i>Stenopus Hispidus</i>	crevette barbier
<i>Trachyphyllia</i> (B)	corail rose
<i>Tubastrea aurea</i> (B)	corail orange
<i>Tubinaria peltata</i> (B)	corail coupe
<i>Tubinaria reniformis</i> (B)	corail coupe
<i>Xenia</i>	petits polypes
<i>Tubastrea aurea</i> (B)	corail orange
<i>Tubinaria peltata</i> (B)	corail coupe
<i>Tubinaria reniformis</i> (B)	corail coupe
<i>Xenia</i>	petits polypes

<i>Condylactis gigantea</i>	anemone geante
<i>Entacmea quadricolor</i>	anemone bulle
<i>Lysmata wurdemanni</i>	crevette barbier de wurdemann
<i>Sabbellestarte magnifica</i>	sabelle magnifique
<i>Tridacna maxima</i>	benitier

<i>Stoichactis spp</i>	anemone carpette
<i>Nephytygorgia</i> (ancien <i>Carotalcyon</i>)	corail cactus
<i>Spirographis</i> sp	vers tubicolle (spirographe)
<i>Rhynchocinetes uritai</i>	crevette danseuse étoilée
<i>Palinurus versicolor</i>	langouste blanche et bleue
<i>Radhianthus malu</i>	anémone à sable
<i>Briareum</i> sp	Clavularia
<i>Sabelle isaurus elongatus</i>	Sabelle Isaure
<i>Lysmata Kuekenethali</i>	Crevette cardinal nettoyeuse
<i>Rhynchocinetes Durbanensis</i>	Crevette danseuse

<i>Zoanthus sp</i>	Anémones coloniales
<i>Epizoanthus</i>	Anémones coloniales
<i>Calcinus spp</i>	Bernard hermite
<i>Pentaceraster SP</i>	Etoile coussin
<i>Macrodactyla Dorensis</i>	Anémone tire bouchon
<i>Stichodactyla Haddoni</i>	Anémone carpe
<i>Trochus Niloticus</i>	Escargot Tectus nacrier
<i>Astrea</i>	Escargot Turbo
<i>Scleractinia SPP. (B)</i>	Pierres vivantes ou Coraux récifaux

INVERTEBRES D'EAU DOUCE

<i>Ampularia australis</i>	escargot ampulaire
<i>Anodonte anodonte</i>	moule eau douce
<i>Atyopsis gabonensis</i>	crevette bleue du gabon
<i>Cardisoma armatum</i>	crabe arc en ciel
<i>Caridina sp</i>	crevette mageuse d'algues
<i>Neritina sp</i>	escargot neritina
<i>Planorbarius</i>	planorbe
<i>Sesarma mederi</i>	crabe à pinces rouges
<i>Tylomenalia</i>	Escargot Lapin
<i>Anemtone Helena</i>	Escargot tueur d'escargot
<i>Atyopsis Moluccensis</i>	Crevette Bambou
<i>Cambarellus patzcuarensis</i>	Ecrevisse naine Du mexique

INSECTES

<i>Aretaon asperrimus</i>	phasme rugueux
<i>Baculum thaili</i>	phasme brindille
<i>Carausius morosus</i>	phasme morose
<i>Extatosoma tiaratum</i>	phasme à tiare
<i>Heteropteryx dilatata</i>	phasme géant dilaté
<i>Phyllium sp</i>	phasme feuille

REPTILES

<i>Agama agama</i>	agame marouillat
<i>Anolis carolinensis</i>	anolis vert
<i>Basiliscus plumifrons</i>	lézard jésus christ
<i>Basiliscus vittatus</i>	basilic à bandes
<i>Bhinoclemmys pulcherrime</i>	tortue peinte
<i>Boa constrictor imperator (B)</i>	boa
<i>Bombina orientalis</i>	sonneur à ventre de feu
<i>Ceratophrys ornata</i>	grenouille cornue
<i>Chamaeleo dilepis (B)</i>	caméléon cape
<i>Chamaeleon lateralis (B)</i>	caméléon tapis
<i>Chamaéléon pardalis (B)</i>	caméléon panthère
<i>Chamaéléon senegalensis (B)</i>	caméléon du senegal
<i>Chinemys reevesii</i>	chinemyde de reeves
<i>Chlamydosaurus kingii</i>	lézard à colerette
<i>Chrysemys picta</i>	tortue peine
<i>Clemmys guttata</i>	clemmyde à gouttelettes
<i>Crotaphytus collaris</i>	lézard à collier
<i>Crotaphytus insularis</i>	lézard à collier

<i>Cuora amboinensis</i> (B)	tortue boîte d'asie
<i>Elaphe guttata</i>	serpent des blés
<i>Elaphe guttata okatee</i>	serpent des blés
<i>Elaphe obsellata</i>	serpent ratier
<i>Eupheblaris macularius</i>	gecko léopard
<i>Gekko marmoratus</i>	gecko doré
<i>Gekko tokay</i>	gecko gecko
<i>Gekko vittatus</i>	gecko ligné
<i>Géochelone pardalis</i> (B)	tortue léopard
<i>Hyla cynerea</i>	reinette verte des usa
<i>Iguana iguana</i> (B)	iguane
<i>Lampropeltis alterna</i>	serpent roi gris
<i>Lampropeltis getulus</i>	serpent roi de californie

<i>Lampropeltis getulus getulus</i>	serpent roi de l'est
<i>Lampropeltis ruthveni</i>	serpent roi de ruthven
<i>Lampropeltis triangulum</i>	serpent faux corail
<i>Lampropeltis triangulum annulata</i>	faux corail du Mexique
<i>Lampropeltis triangulum campbelli</i>	faux corail de campbell
<i>Lampropeltis triangulum hondurensis</i>	faux corail du honduras
<i>Lampropeltis triangulum nelson</i>	faux corail de nelson
<i>Lampropeltis triangulum silanoé</i>	faux corail de silano
<i>Litoria caerulea</i>	rainette white
<i>Opheodris aestivus</i>	serpent vert
<i>Pelomedusa subrufa</i> (D)	pelomedusa roussâtre
<i>Pelusios castaneus</i> (D)	peluse de schweigger
<i>Phelsuma laticauda</i> (B)	phesuma doré
<i>Phelsuma ornata</i> (B)	phelsuma phelsuma orné
<i>Phelsuma madascariensis</i> (B)	gecko diurne géant
<i>Physignatus cocincinus</i>	dragon d'eau
<i>Pogona Henrylawsoni</i>	dragon de lawson
<i>Pogona vitticeps</i>	agame barbu
<i>Python regius</i> (B)	Python royal
<i>Riopa ferandi</i>	scinque rouge
<i>Thamnophis sauritus</i>	serpent ruban oriental
<i>Thamnophis sirtalis</i>	serpent jarretiére
<i>Thamnophis sirtalis pauetalis</i>	serpent jarretiére à flanc rouge
<i>Thamnophis sirtalis similis</i>	serpent jarretiére de floride
<i>Uromastys aegyptius</i> (B)	fouette queue
<i>Uromastys ocellatus</i> (B)	fouette queue
<i>Varanus acanthurus</i> (B)	varan à queue epineuse

<i>Agrionemys horsfieldi</i>	tortue des teppes
<i>Chamaéléon Calypttratus</i>	caméléon casqué du yemen
Gekko Badenii	Gekko Doré
Oplurus Cyclurus	Fouette queue De Madagascar
Pleurodele walti	Pleurodèles de walt
Mauremys Sinensis	Ocadia sinensis
Sternotherus carinatus	Tortue pygmée

OISEAUX

<i>Agapornis fisheri</i> (B)	inseparable de fischer
<i>Agapornis personnata</i> (B)	inseparable masqué
<i>Agapornis roseicollis</i> (B)	inseparable face rose

<i>Aidemosyne modesta</i>	diamant modeste
<i>Amandina fasciata</i> (C)	cou coupé
<i>Amandava amandava</i>	bengali de bombay
<i>Amandava sublava</i> (C)	ventre orange
<i>Amazona aestiva</i> (B)	amazone front bleu
<i>Amazona autumnalis</i> (B)	amazone front rouge
<i>Cacatua alba</i> (B)	cacatoés blanc
<i>Cacatua sulphurea</i> (B)	petit cacatoés à huppe jaune
<i>Chloebia gouldiae</i>	diamant de gould
<i>Emblema guttata</i>	diamant gouttelettes
<i>Eolophus roseicapillus</i> (B)	cacatoes rosablin
<i>Erythrura psittacea</i>	pape de nouméa
<i>Erythrura trichroa</i>	diamant kittlitz
<i>Estrilda astrild</i> (C)	astrilde ondulée
<i>Estrilda caerulescens</i> (C)	queue de vinaigre
<i>Estrilda melpoda</i> (C)	joues oranges
<i>Estrilda troglodytes</i> (C)	bec de corail
<i>Euplectes afer</i>	worabée
<i>Euplectes hordeaceus</i> (C)	monseigneur
<i>Euplectes orix</i>	ignicolore grenadier
<i>Exalfactoria chinensis</i>	caille de chine
<i>Forpus coelestis</i> (C)	perruche moineau celeste
<i>Gracula religiosa</i> (B)	mainate religieux
<i>Hypargos niveoguttatus</i>	amarante enflammée
<i>Hypochoera chalybeata</i>	combassou
<i>Lagonosticta rubricata</i> (C)	amarante foncée
<i>Lonchura atricapilla</i>	capucin tête noire
<i>Lonchura cantans</i> (C)	capucin bec d'argent
<i>Lonchura cucullata</i> (C)	capucin nonnette
<i>Lonchura maja</i>	capucin tête blanche
<i>Lonchura malabarica</i>	bec de plomb
<i>Lonchura (striata) domestica</i>	moineau du japon

<i>Melopsittacus undulatus</i>	perruche ondulée
<i>Neochmia modesta</i>	diamant modeste
<i>Neophema pulchella</i> (B)	perruche d'edwards
<i>Neophema splendida</i> (B)	perruche splendide
<i>Neopsephotus bourkii</i>	peruche de bourke
<i>Nymphicus hollandicus</i>	calopsitte
<i>Oena capensis</i> (C)	Tourterelle masque de fer
<i>Padda oryzivora</i> (B)	padda de java
<i>Passerina ciris</i>	pape de louisiane
<i>Platycercus adscitus</i> (B)	perruche paliceps
<i>Platycercus e,eximius</i> (B)	perruche omnicolore
<i>Platycertus elegans</i> (B)	perruche de pennant
<i>Platycertus icterotis</i> (B)	perruche de stanley
<i>Ploceus sp</i> (C)	tisserin
<i>Poephila acuticauda acuticauda</i>	diamant longue queue
<i>Neochmia ruficauda</i>	diamant à queue rousse
<i>Poicephalus senegalus</i> (B)	yoyou du senegal
<i>Psephotus haematonotus</i> (B)	perruche à croupion rouge
<i>Psittacula krameri</i> (C)	perruche à collier
<i>Psittacus erithacus</i> (A)	perroquet gris du gabon
<i>Pytilia phoenicoptera</i> (C)	beaumarquet
<i>Quelea quelea</i>	travailleur à bec rouge
<i>Serinus leucopygius</i> (C)	chanteur d'afrique

<i>Serinus mozambicus (C)</i>	serin du mozambique
<i>Spermophaga haematina (C)</i>	senegali sanguin
<i>Streptopelia chinensis</i>	tourterelle de chine
<i>Streptopelia roseogrisea (C)</i>	tourterelle rieuse
<i>Streptopelia senegalensis (C)</i>	colombe maillée
<i>Taeniopygia bichenovii</i>	diamant bichenow
<i>Taeniopygia guttata castanotis</i>	diamant mandarin
<i>Ureaginus bengalus (C)</i>	cordon bleu
<i>Ureaginus cyanocephalus</i>	cap bleu
<i>Vidua chalybeata (C)</i>	combassou du senegal
<i>Vidua fischeri</i>	veuve de ficher
<i>Vidua macroura (C)</i>	veuve dominicaine
<i>Vidua paradisaea</i>	veuve du paradis
<i>Zosterops palpebrosus (D)</i>	zosterops oriental

<i>Latahamus discolor</i>	perruche de latham (swift)
<i>Polytelis anthopeplus</i>	perruche melanure
<i>Polytelis swainsonii</i>	perruche barraband
<i>Psittacula eupatria</i>	perruche grande alexandre
<i>Ara Ararauna (B)</i>	Ara Bleu et jaune
<i>Trichoglossus Haematodus (B)</i>	Lori De swaison ou Lorique à tête bleue

PETITS MAMMIFÈRES

<i>Octodon degus</i>	degue du chili
<i>Phodopus roborovskii</i>	Hamster roborovskii
<i>Phodopus sungorus</i>	hamster russe
<i>Eutamias sibericus</i>	ecureuil de corée

DDCSPP90

90-2018-01-15-001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme
MICLO Séverine



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MICLO Séverine**

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète du Territoire de Belfort, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète du Territoire de Belfort Mme ELIZEON Sophie ;

VU la demande présentée par Madame Séverine MICLO né(e) le 28/01/1990 et domiciliée professionnellement au 13 rue Léon Gambetta 90000 BELFORT ;

Considérant que Madame Séverine MICLO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Séverine MICLO, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 13 rue Léon Gambetta 90000 BELFORT.

Cette habilitation est délivrée pour aire géographique d'exercice couvrant les départements du Territoire de Belfort.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Séverine MICLO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Séverine MICLO pourra être appelée par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a

été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **15 JAN. 2018**

Pour la préfète,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Rémi GUERRIN

DDT 90

90-2018-01-11-001

Arrêté fixant la liste des postes éligibles à la NBI
DURAFOUR



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat Général
Cellule Personnel Formation

ARRÊTÉ n°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du transport et du logement,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 fixant la liste des postes au sein de la DDT de Belfort éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-017 du 09 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

VU le comité technique paritaire local consulté, le 08 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 fixant la liste des postes au sein de la DDT de Belfort éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour est partiellement modifié conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, notamment en ce qui concerne la répartition de postes de catégorie A et B.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 11 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jacques BONIGEN

Destinataires :

- Dossier NBI
- Dossier paie
- DSI
- PREFECTURE (PUBLICATION RAA)

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi bénéficiaire de la NBI jusqu'au 31/07 ou 31/08/2017	Désignation de l'emploi bénéficiaire de la NBI	Période	Nombre de points attribués
A	Responsable de la cellule urbanisme-planification jusqu'au 31/07/2017	Conseiller(ère) de gestion – modernisation - communication	à compter du 01/08/2017	28
B	Chargé(e) d'études urbanisme réglementaire jusqu'au 31/08/2017	Gestionnaire des Ressources Humaines	à compter du 01/09/2017	15
B	Chargé(e) d'études Air-Bruit-Déchets jusqu'au 31/08/2017	Inspecteur(trice) de l'Environnement – biodiversité, continuité écologique	Du 01/09/2017 au 31/12/2017	15
		Conseiller(ère) juridique	à compter du 01/01/2018	

DDT 90

90-2018-01-05-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°1030 du 3 juillet
2000 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage
de cerfs et de daims à Lachapelle-sous-Chaux



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté n°1030 du 3 juillet 2000 d'autorisation d'ouverture
d'établissement d'élevage de cerfs et de daims à Lachapelle-sous-Chaux**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-25 à R413-51,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 1030 du 3 juillet 2000 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de cerfs et de daims à Monsieur GANTNER,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le procès-verbal établi par les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le 27 mars 2015,

CONSIDÉRANT que l'établissement d'élevage objet de l'arrêté n° 1030 du 3 juillet 2000 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de cerfs et de daims à Monsieur GANTNER ne contient plus d'animaux,

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'application dudit arrêté préfectoral ne sont plus réunies,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1030 du 3 juillet 2000 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de cerfs et de daims à Monsieur GANTNER est abrogé.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée à Monsieur GANTNER, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, ainsi qu'au maire de Lachapelle-sous-Chaux.

Fait à Belfort, le

Pour la Préfète

et par subdélégation

Le chef du service eau, environnement et forêt



Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT 90

90-2018-01-08-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°97010802308 du 7
janvier 1997 d'autorisation d'ouverture d'établissement
d'élevage de sangliers à Evette Salbert



PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté n°97010802308 du 7 janvier 1997 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de sangliers à Evette-Salbert

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-25 à R413-51,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 97010802308 du 7 janvier 1997 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de sangliers à Monsieur Jean VENDRELY,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la visite réalisée par les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le 10 mars 2014,

CONSIDÉRANT que l'établissement d'élevage objet de l'arrêté n° 97010802308 du 7 janvier 1997 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de sangliers à Monsieur Jean VENDRELY, ne contient plus d'animaux,

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'application dudit arrêté préfectoral ne sont plus réunies,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 97010802308 du 7 janvier 1997 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de sangliers à Monsieur Jean VENDRELY, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, ainsi qu'au maire d'Evette-Salbert.

Fait à Belfort, le

Pour la Préfète

et par subdélégation

Le chef du service eau, environnement et forêt



Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT 90

90-2017-12-22-001

KM_C224e-20180108170250

Avenant de fin de gestion pour l'année 2017 à la
convention de délégation de compétence des aides à la

*Avenant de fin de gestion pour l'année 2017 à la convention de délégation de compétence des
aides à la pierre*

Avenant de fin de gestion pour l'année 2017 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ayant son siège à Belfort (90000) en l'Hôtel de Ville, Places d'Armes, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017,

et

l'État, représenté par Madame Sophie ELIZEON, Préfète du département du Territoire de Belfort,

Vu la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre, couvrant la période 2011 à 2016, signée le 12 septembre 2011,

Vu l'avenant modificatif du 4 mai 2017 prorogeant pour l'année 2017 la convention cadre 2011-2016 et l'étendant au périmètre du nouvel EPCI « Grand Belfort Communauté d'Agglomération »,

Vu l'avenant à la convention de délégation de compétences, signé le 23 mai 2017, fixant les objectifs quantitatifs et financiers au titre de l'année 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017 approuvant les dispositions du dit avenant,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année, conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3 de la convention initiale,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant :

Cet avenant arrête pour le parc public, les objectifs quantitatifs et les dotations financières allouées à la Communauté de l'Agglomération Belfortaine au titre de l'année 2017, dans le cadre de la convention susvisée de délégation de compétence des aides à la pierre.

Article 2 : Les objectifs quantitatifs pour 2017 :

Article 2- 1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

L'article 3-1 de l'avenant du 23 mai 2017 est modifié comme suit :

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2017 sont les suivants :

a) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de logements à loyer modéré PLUS-PLAi, répartis comme suit :

- **8 logements PLAi (prêt locatif aidé d'intégration);**
- **13 logements PLUS (prêt locatif à usage social).**

b) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de logements à loyer modéré PLS (prêt locatif social) :

→ 0 logement PLS (Prêt Locatif Social) ;

c) le développement de l'accession sociale à la propriété :

→ 8 logements PSLA

Article 3 : Modalités financières pour 2017 :

Article 3-1 Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Pour 2017, l'enveloppe définitive des droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.1 est fixée à 34 608 €. Elle concerne le financement de 8 logements PLAI en zone 5 subventionnés à hauteur de 4 326 €/PLAI.

Article 4 : Publication :

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il est transmis dès sa signature à la direction de l'habitat de l'urbanisme et des paysages (Ministère de la Cohésion des Territoires).

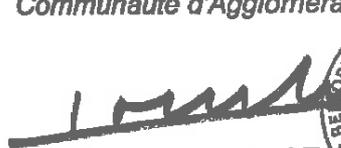
A Belfort, le 22 DEC. 2017

La Préfète du Territoire de Belfort,



Sophie ELIZEON

Le Président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération



Damien MESLOT

DDT90

90-2018-01-05-002

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à
la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018

arrêté prolongation chasse



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2018-

modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2017-2018
dans le département du Territoire de Belfort

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2017-05-22-001 du 22 mai 2017 relatif à l'ouverture l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du territoire de Belfort,

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort en date du 28 novembre 2017,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 13 décembre 2017,

VU Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la période d'ouverture de la chasse au-delà du 7 janvier 2018 compte tenu de l'importance des dégâts dus à cette espèce sur les prairies et chez les particuliers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

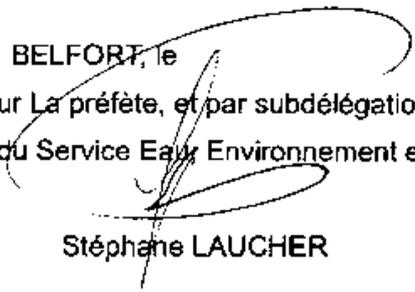
ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTDEE-90-2017-05-22-001 du 22 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Territoire de Belfort est modifié comme suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	Ouverture générale	21 janvier 2018	Du 10 septembre 2017 au 21 janvier 2018 : dans l'ensemble du département, tir du sanglier autorisé à l'affût, à l'approche ou en battue, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés . Temps de neige : Chasse autorisée (samedis, dimanches et jours fériés)

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la Sécurité Publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires.

BELFORT, le
Pour La préfète, et par subdélégation
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2017-12-20-002

Arrêté préfectoral portant avenant n° 2 à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le financement des travaux nécessaires à

Arrêté préfectoral portant avenant n° 2 à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le financement des travaux nécessaires à l'amélioration des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise

Savoureuse et de la Rosemontoise



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

SUBVENTIONS

EXE10

ARRETE PREFECTORAL n° du **20 DEC. 2017**
portant avenant n°2 à l'arrêté préfectoral n°2011262-0005 du 19
septembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'État¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A – BÉNEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Conseil Départemental du Territoire de Belfort, représenté par son président M. Florian BOUQUET.

B – OBJET DE LA SUBVENTION

● La subvention de l'État est destinée au financement des travaux nécessaires à l'amélioration des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise, à la suite de leur rupture le 30 décembre 2001.

■ Date de la signature de l'arrêté : **19 septembre 2011**

● Durée de l'opération : conformément à l'article 5 de l'arrêté précité « l'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé). »

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C – OBJET DE L'AVENANT

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Considérant que :

- la date de commencement des travaux est le 2 novembre 2010 (attestée par le compte-rendu de réunion de chantier n°8 en date du 2 novembre 2010) ;
- le CG90 a demandé une première prorogation de délai par courrier adressé à la DREAL Franche-Comté en date du 17 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2015040-0007 du 9 février 2015, portant avenant n°1 à l'arrêté préfectoral n° 2011262-0005 du 19 septembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'État, a reporté le délai d'exécution de l'opération au 31 décembre 2015 ;
- la DREAL Franche-Comté a autorisé la reprise des chantiers sur la base des nouvelles caractéristiques techniques, par l'arrêté n°20150703-0022 du 3 juillet 2015 ;
- un accord transactionnel entre le CD 90 et les entreprises concernées pour la reconstruction des bassins de Grosigny a été signé le 26 septembre 2015 pour fixer les conditions de prise en charge de la reconstruction des bassins et son calendrier prévisionnel de réalisation. Il prévoyait un délai d'exécution des travaux minimal de 35 semaines (hors intempéries) à compter de leur démarrage en mars 2016 ;
- le CD 90 a informé la Préfecture du Territoire de Belfort d'un début des travaux envisagés pour mars 2016, par courrier en date du 13 octobre 2015 ;
- le Préfet de la région Franche-Comté a demandé au CD 90 de préciser la nouvelle date buttoir qui serait à mentionner dans le deuxième avenant de prolongation de l'arrêté de 2011, par courrier en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- le CD 90 a demandé une prolongation du délai d'exécution de l'opération au 31 décembre 2016 par courrier adressée à la DREAL Franche-Comté en date du 7 janvier 2016 ;
- les mauvaises conditions météorologiques et hydrologiques du premier semestre 2016 n'ont pas permis d'achever les ouvrages avant l'hiver, les travaux restants ont dû être suspendus. Ils ont repris mi-mai 2017 dans des conditions de température et pluviométrie conformes aux règles de l'art ;
- le CD 90 a sollicité la DREAL Bourgogne - Franche-Comté pour un nouvel avenant de prolongation de l'arrêté du 19 septembre 2011, avec un délai d'exécution de l'opération au 31 décembre 2017, par courrier en date 13 février 2017 ;
- le courrier du CD 90, en date 31 août 2017, sollicitant la DREAL Bourgogne - Franche-Comté pour une dernière prolongation de délai d'exécution de l'opération permettant la réalisation des réparations nécessaires et la réception définitive du chantier, suite aux désordres importants constatés lors des contrôles finaux ;

Conformément au point 4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011262-0005 du 19 septembre 2011 qui autorise :
- un délai de quatre ans pour achever les travaux à compter de la date de déclaration de commencement ;
- une dérogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé ;

Le délai d'exécution de l'opération est reporté au 2 novembre 2018

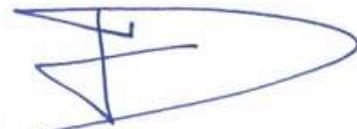
Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral précité demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lequel prévaut en cas de contestations.
Le bénéficiaire renonce à tout recours pour des faits antérieurs à ce présent avenant.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant de la subvention.

Fait à Belfort, le **20 DEC. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général



Joëli DUBREUIL

Préfecture

90-2018-01-12-004

arrêté complétant la composition de la commission de
propagande pour l'élection législative partielle dans la
1^{ière} circonscription du Territoire de Belfort-28 janvier et

*arrêté complétant la composition de la commission de propagande pour l'élection législative
partielle dans la 1^{ière} circonscription du Territoire de Belfort-28 janvier et 04 février 2018-*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n°
**complétant la composition de la commission de propagande
pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale
dans la 1ère circonscription du Territoire de Belfort
les 28 janvier et 04 février 2018**

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.166 et R.31 à R.36 du code électoral,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2017-1693 du 15 décembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 1ère circonscription du département du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n°90-2018-01-02-001 en date du 02 janvier 2018 portant création de la commission de propagande et la réunion d'installation de cette dernière qui a eu lieu à cette même date,
VU la désignation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon d'un magistrat suppléant le 11 janvier 2018,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission de propagande pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 1ère circonscription du département du Territoire de Belfort est complétée par la désignation de Madame Hélène PAÛS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort en qualité de suppléante du président de la commission de propagande.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **12 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-01-08-002

arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour de l' élection
législative partielle 2018

arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour de l' élection législative partielle 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Fixant la liste des candidats
pour le 1^{er} tour de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale le 28 janvier 2018 dans la
1ère circonscription du Territoire de Belfort

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral et notamment les articles L154 à L161, R.28 et R.98 à R.102;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2017-1693 du 15 décembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale,
VU les déclarations de candidatures enregistrées en vue du premier tour de scrutin.

Sur proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.154 et suivants du code électoral la liste des candidates et candidats au premier tour de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale le 28 janvier 2018 dans la première circonscription du Territoire de Belfort, ainsi que l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage sont fixés comme suit:

N° 01 Candidat : **M. COURTY Arthur**
Remplaçant : M. AYDIN Serafettin

N° 02 : Candidat : **M. BOUCARD Ian**
Remplaçant : M. MESLOT Damien

N° 03 : Candidat : **M. FONTANIVE Yves**
Remplaçante : Mme PETITOT Christiane

N° 04 Candidat : **M. GRUDLER Christophe**
Remplaçant : M. BESSON Thierry

N° 05 : Candidat : **M. VALLART Jonathan**
Remplaçante: Mme MACÉ Aurore

N° 06 : Candidate : **Mme KOHLENBERG Julie**
Remplaçant : M. FAVRE Pierre-Olivier

N° 07 : Candidate : **Mme MONTEL Sophie**
Remplaçant: M.JEANROCH Patrick

N°08 Candidat : **M. SANDRI Jean-Raphaël**
Remplaçante : Mme STEVENOT Emilie

N° 09 Candidate : **Mme BELTRAN Anaïs**
Remplaçant : M. LORIDAT Gérald

N° 10 Candidat : **M.JEUDY Vincent**
Remplaçante : Mme BRINGARD Marie

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et diffusé aux maires de la 1^{re} circonscription électorale du département ainsi qu'à monsieur le président de la commission de propagande.

Fait à Belfort, le **08 JAN. 2018**

La Préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2017-12-22-002

arrêté interpréfectoral portant interdiction de naviguer sur
le canal de Montbéliard à la Haute-Saône

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 25-2017-12-22-007
portant
interdiction de naviguer sur le Canal de Montbéliard
à la Haute Saône

- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP),
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche Sud,
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral (Doubs et Territoire de Belfort) n°25-2016-12-20-010 en date du 20 décembre 2016, qui interdit la navigation sur le canal de Montbéliard à la Haute Saône pour une année,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que le gestionnaire n'est plus compétent pour la rédaction de cet arrêté, la durée de la mesure d'interruption de la navigation étant supérieure à 10 jours,

Considérant les fuites récurrentes et importantes dans les digues du canal de Montbéliard à la Haute Saône, préjudiciable à la tenue en eau du Canal du Rhône au Rhin,

Considérant l'existence des rainures à batardeaux au niveau du PK 0,100 du canal de Montbéliard à la Haute Saône (annexe 1), qui ont permis la mise en place d'un batardeau, afin d'isoler les deux canaux,

Sur proposition des directions territoriales de Strasbourg et Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE :

Article 1

La navigation sur le canal de Montbéliard à la Haute Saône est interrompue pour une durée d'une (1) année entre le PK 0 (confluence avec le canal du Rhône au Rhin) et l'écluse n°5, à compter de la publication de l'arrêté.

Les niveaux d'eau entre l'écluse n°1 et l'écluse n°5 seront abaissés de 30 cm par rapport à la retenue normale, afin de réduire les pertes en eau.

Le batardeau métallique en place au PK 0,100 sera rendu étanche, afin de pouvoir abaisser le niveau d'eau de 50 cm environ par rapport à la retenue normale entre le PK 0,100 et l'écluse n°1, et réduire les pertes en eau, y compris celles du CRR.

Le service Voies navigables de France (VNF) est autorisé à abaisser davantage ponctuellement le niveau des biefs du canal de Montbéliard à la Haute Saône, afin de colmater les fuites récurrentes et analyser le fonctionnement hydraulique du canal.

A titre exceptionnel, sans dépasser deux (2) jours dans l'année, Voies navigables de France est autorisé à rétablir la navigation.

Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 3

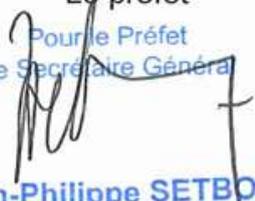
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4

M. le Préfet du Doubs,
Mme. la Préfète du Territoire de Belfort
Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France
M le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le _____, à Besançon

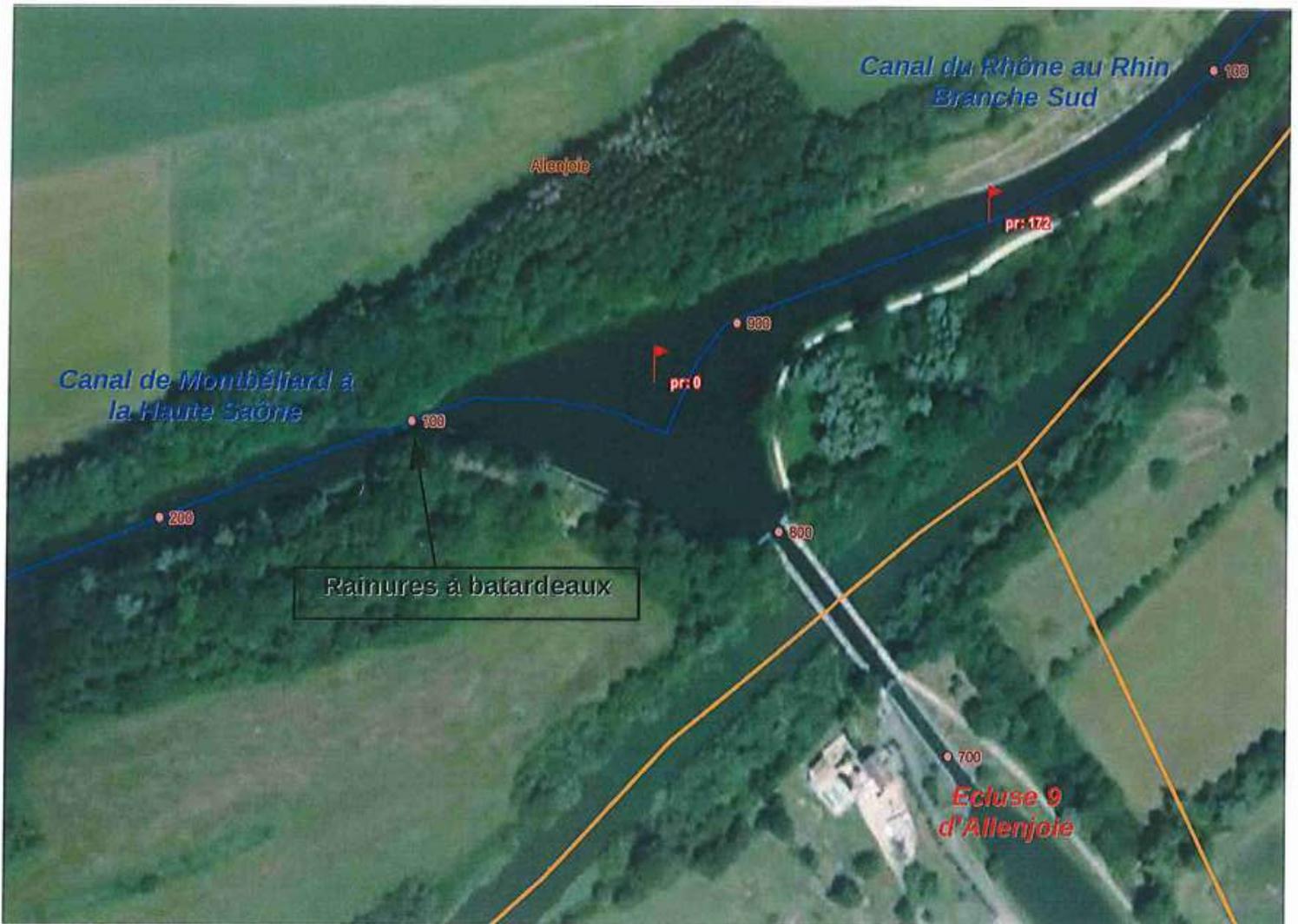
Le _____, à Belfort

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

La préfète

Sophie Elizéon

Annexe 1 :



Préfecture

90-2018-01-04-001

**ARRETE MODIFICATIF INSTITUANT LES
BUREAUX DE VOTE ET FIXANT LEUR SIEGE -
COMMUNE DE FLORIMONT**

Arrêté modificatif bureau de vote Florimont



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie locale

ARRETE modificatif n°
instituant les bureaux de vote et fixant leur siège

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article R40 du Code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2017-08-31-003 du 31 août 2017 modifié instituant les bureaux de vote dans le département du Territoire de Belfort,

VU la demande du Maire de Florimont en date du 02 janvier 2018, de transférer temporairement le bureau de vote pour l'élection législative partielle des 28 janvier et 04 février 2018 en raison de l'indisponibilité de la salle polyvalente servant de bureau électoral,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1° de l'arrêté n° 90-2017-08-31-003 du 31 août 2017 est modifié comme suit :

Canton N° 6-DELLE	
Commune de FLORIMONT	Bureau unique : Bâtiment Mairie-Ecole – 3 rue Principale – 90100 FLORIMONT

Cette disposition est valable pour les scrutins de l'élection législative partielle des 28 janvier et 4 février 2018.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n° 90-2017-08-31-003 du 31 août 2017 est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le maire de Florimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Belfort, le - 4 JAN. 2018

Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-01-09-001

**Arrêté permanent pour la réglementation de la circulation
au droit des chantiers courants sur le réseau routier
national, hors agglomération du 9 janvier 2018**

*Arrêté permanent pour la réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le
réseau routier national, hors agglomération*



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du

portant arrêté permanent
pour la réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants »
sur le réseau routier national, hors agglomération

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 1^{er} janvier 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU les guides techniques de la signalisation temporaire du SETRA ;

VU le cahier de recommandation élaboré par le service gestionnaire ;

CONSIDERANT le caractère répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des intervenants chargés de l'exécution des chantiers courants, de réglementer la circulation au droit des chantiers courants ;

SUR proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est ;

Par dérogation aux conditions ci-dessus, sont considérés comme des chantiers courants sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuits neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 3

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers courants définis à l'article 2 :

A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES :

Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie - Limitation de vitesse - Interdiction de dépasser - Interdiction de s'arrêter ou de stationner - Mise en place d'un alternat.

B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES :

Limitation de vitesse - Interdiction de dépasser - Interdiction de s'arrêter ou de stationner - Basculement total des voies de circulation - Neutralisation de voie(s) de circulation – Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de Chef de Chantier).

La signalisation des chantiers sera mise en oeuvre par, ou sous le contrôle du gestionnaire de la voie.

Article 5

Les interventions d'urgence, qui ne peuvent rentrer dans le cadre d'un chantier programmable, destinées à assurer la sécurité immédiate des usagers et la fluidité du trafic, sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté sous réserve qu'elles n'excèdent pas 24 heures. Un arrêté particulier devra être pris dès lors que ces restrictions excéderont le délai de 24 heures.

Article 6

Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau de l'article 1er, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés, contrôlés ou autorisés par la Direction Interdépartementale des Routes - Est sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département du Territoire de Belfort.

Article 2

Un chantier est dit « courant », au sens de la note technique relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national du 14 avril 2016, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

A - sur les routes bi-directionnelles :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de la circulation,
- possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat).

B - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- aucun basculement partiel de la circulation,
- Alternat d'une durée inférieure à deux jours sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle lorsque le trafic est inférieur à 200véhicules/heures et qu'il n'occasionne pas de remontée de file sur la bretelle de décélération,
- aucune réduction de la largeur de voie,
- inter distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - 10 km si au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à : 1200 véhicules/heure en rase campagne ; 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou péri urbaine ; 1800 véhicules/heure sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

L'arrêté permanent n° 2009204-05 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national signé le 23 juillet 2009 est abrogé.

Article 10

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du territoire de Belfort.

Et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet du Bas Rhin, préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

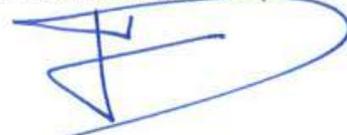
Monsieur le président du Conseil Départemental,

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Belfort, le **9 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-01-02-001

Arrêté portant création de la commission de propagande pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale dans la 1ère circonscription du Territoire de Belfort les 28 janvier

Création de la commission de propagande - élections du 28 janvier et 04 février 2018

et 04 février 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRÊTÉ n° Portant création de la commission de propagande pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale dans la 1ère circonscription du Territoire de Belfort les 28 janvier et 04 février 2018

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.166 et R.31 à R.36 du code électoral,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2017-1693 du 15 décembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 1ère circonscription du département du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
VU les désignations de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon et de Monsieur le Directeur d'Etablissement de La Poste,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué dans le département du Territoire de Belfort, à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale des 28 janvier et 4 février 2018, dans la 1ère circonscription, une commission de propagande. Son siège est fixé à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Elle est chargée d'assurer les tâches suivantes :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- adresser, au plus tard le mercredi précédant le 1^{er} tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour à tous les électeurs de la circonscription une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat,
- envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le 1^{er} tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 3 : Cette commission est composée comme suit :

- Monsieur Alain TROILO, président du tribunal de grande instance de Belfort, président titulaire,
- Monsieur Eric CHAUVEAU, responsable gestion La Poste, titulaire,
- Monsieur Nicolas COUVET, encadrant courrier La Poste, suppléant,
- Monsieur William MOLLE, technicien La Poste, suppléant,
- Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité, titulaire,
- Madame Laurence SCHLOTTER, chef du Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale, suppléante.

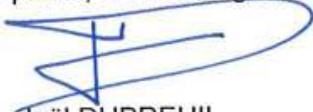
Le secrétariat de cette commission est assuré par un agent du Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale de la préfecture de Belfort.

ARTICLE 4 : Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **2 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-01-15-002

arrêté portant délégation de signature à M. Henriet
directeur de la DCL



PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET,
Directeur de la citoyenneté et de la légalité**

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié le 1^{er} octobre 2007 affectant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

VU la décision préfectorale du 19 avril 2002 affectant Mme Joëlle PISANI, adjointe administrative principale, au bureau de l'état civil et des étrangers ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour au bureau des nationalités à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Mme Annie PERNIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des nationalités à compter du 4 janvier 2016 ;

VU la décision préfectorale du 31 mars 2016 nommant M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des nationalités à compter du 5 septembre 2016 ;

VU la décision préfectorale en date du 16 janvier 2017 nommant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Laurence SCHLOTTER, attachée hors classe, cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 11 décembre 2017 nommant Mme Christine VIDALE, adjointe administrative principale, chargée de l'éloignement au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 3 janvier 2018 ;

VU la décision préfectorale du 11 décembre 2017 nommant Mme Pascale RICHARD, attachée principale, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 8 janvier 2018 ;

VU la décision préfectorale du 11 décembre 2017 nommant M. Jean-Marcel GSCHWIND, attaché, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 8 janvier 2018 ;

Considérant la prise de fonction de Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort, le 16 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe, à l'exception des décisions de refus d'échange de permis étranger dans les cas de non réciprocité ou de demande d'échange déposée au-delà d'un an à compter du début de validité du titre de séjour,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;

ARTICLE 2 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Patrick HENRIET, à :

- Mme Laurence SCHLOTTER, attachée hors classe, cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale,

- M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres ;
- Mme Pascale RICHARD, attachée principale, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Marcel GSCHWIND, attaché, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, ou à Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour, ou à Mme Annie PERNIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée des refus de séjour et de l'éloignement, ou à M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé des refus de séjour et de l'éloignement, ou à Mme Christine VIDALE, adjointe administrative principale, chargée de l'éloignement et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Joëlle PISANI, adjointe administrative principale ;

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 15/11/18

La préfète



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-01-12-003

arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise
sous pli de la propagande pour l'élection législative
partielle 2018

*reconnaissance d'intérêt général des travaux de mise sous pli de la propagande-élection
législative partielle 2018*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Affaire suivie par Marie-Chantal RENUSSON
Poste : 03 84 57 16 20
Courriel : marie-chantal.renusson@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande
pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale
dans la première circonscription du Territoire de Belfort

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral,

VU le code du travail, notamment les articles L.5425-9, R.5425-19 et R.5425-20

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant création de la commission de propagande pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale les 28 janvier et 04 février 2018,

CONSIDERANT que les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour cette élection sont confiés à des personnels recrutés par des associations intermédiaires ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont agréés en tant que tâche d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande relatifs à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la première circonscription du Territoire de Belfort les 28 janvier et 04 février 2018.

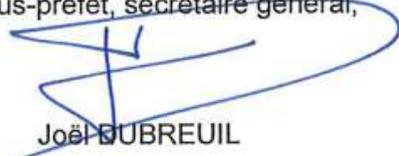
ARTICLE 2 : Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission de propagande instaurée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Ils se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par la préfecture et sous le contrôle de ladite commission de propagande.

ARTICLE 3 : Ces travaux seront rémunérés suivant les modalités fixées par une convention de prestation de service, sur une base proportionnelle au nombre de documents à insérer dans chaque enveloppe.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 12 JAN. 2018
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-12-29-002

modification des statuts SIGARPIF

modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Fontaine



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour
la gestion et l'animation du regroupement pédagogique intercommunal
de Fontaine (SIGARPIF)

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1^{er} août 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 25 octobre 2017, paru au journal officiel du 26 octobre 2017 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°3162 du 26 décembre 1986 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion et d'animation du R.P.I. de Fontaine,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la délibération du conseil syndical en date du 19 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations favorables des communes membres : Angeot (22/12/2017), Bethonvilliers (11/12/2017), Fontaine (19/12/2017), Frais (21/12/2017), Lagrange (23/12/17), Larivière (20/12/2017), Vauthiermont (20/12/2017),

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par le code général des collectivités territoriales, est atteinte,



SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 5, 13, 14 et 15 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du regroupement pédagogique intercommunal de Fontaine, ci-après annexés, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L5212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes d'Angeot, Bethonvilliers, Fontaine, Frais, Lagrange, Larivière et Vauthiermont, un syndicat intercommunal à vocations multiples. Il prend la dénomination de :

«syndicat intercommunal du Tilleub».

ARTICLE 2 :

Compétence Action Sociale

Domaine de la petite enfance, par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de micro-crèches, crèches, haltes-garderies et par l'organisation d'un relais d'assistantes maternelles.

- *Relais d'assistantes maternelles à Larivière*
- *Micro-crèche à Fontaine*

Pour cette compétence le syndicat est habilité, sous certaines conditions définies au moyen d'une convention approuvée par le conseil syndical, à fournir des prestations de services pour les communes en dehors du périmètre du syndicat.

Compétence transport

- *Transport scolaire*
- *Transport périscolaire*

Compétence Action scolaire et périscolaire

Gestion des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sur l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire est le trésorier de Belfort Ville.

ARTICLE 13 :

Le Syndicat prend en charge les frais suivants :

- *Tous les frais liés à la gestion du personnel*
- *Acquisition de matériel pédagogique, mobilier et fournitures scolaires*

- *Frais de gestion et d'administration du Syndicat*
- *Frais de fonctionnement des écoles*
- *Frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le Comité aura donné son accord.*
- ***Participation aux travaux de mise en sécurité des écoles, après décision du comité syndical***
- *Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au périscolaire et extrascolaire*
- *Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions sociales : micro-crèche et relais des assistantes maternelles*
- ***Dépenses liées aux transports scolaires***

ARTICLE 14 :

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- *La participation des communes adhérentes*
- *Les subventions et soutiens financiers éventuels*
- *Les dons et legs*
- ***Les recettes liées au centre et accueil de loisirs, à la micro-crèche et au relais des assistantes maternelles***

ARTICLE 15 :

La participation de chaque commune adhérente aux charges du syndicat sera calculée comme suit :

Frais de gestion du syndicat

Scolaire

Achat et maintenance du matériel et logiciel, téléphone, assurances, achat de timbres et de fournitures administratives.

Dépenses des écoles (primaires et pré-élémentaires).

- *90 % de la totalité des charges au prorata du nombre d'enfants*
- *10 % de la totalité des charges au prorata de la population*

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Fontaine et à Madame et Messieurs les Maires des communes d'Angeot, Bethonvilliers, Fontaine, Frais, Lagrange, Larivière et Vauthiermont.

Fait à Belfort, le **29 DEC 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TILLEUL

Titre 1 : Fonctionnement

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L5212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre les communes d'Angeot, Bethonvilliers, Fontaine, Frais, Lagrange, Larivière et Vauthiermont, un syndicat intercommunal à vocations multiples. Il prend la dénomination de :

«syndicat intercommunal du Tilleul».

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet :

Compétence RPI

Mise en place, fonctionnement et animation d'un RPI et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont il aura pris l'initiative.

- Écoles maternelles et élémentaires situées sur les communes membres du RPI

Compétence action sociale

Domaine de la petite enfance, par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de micro-crèches, crèches, haltes-garderies et par l'organisation d'un relais d'assistantes maternelles.

- Relais d'assistantes maternelles à Larivière
- Micro-crèche à Fontaine

Pour cette compétence le syndicat est habilité, sous certaines conditions définies au moyen d'une convention approuvée par le conseil syndical, à fournir des prestations de services pour les communes en dehors du périmètre du syndicat.

Compétence périscolaire

Construction, aménagement, entretien et gestion de centre de loisirs.

- Centre périscolaire situé à Lagrange

Compétence extra-scolaire

Construction, aménagement, entretien et gestion de centres extra-scolaires.

- Accueil de loisirs situé à Lagrange

Compétence transport

- Transport scolaires
- Transports périscolaires

Compétence action scolaire et périscolaire

- Gestion des temps d'activités périscolaires (TAP) sur l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires

Compétence dispositifs contractuels

- Contrat enfance jeunesse (CEJ) : contrat passé avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement de la fonction accueil (accueil périscolaire, extra-scolaire, relais des assistantes maternelles, micro-crèche) et la fonction pilotage (poste de coordonnateur, formations BAFA et BAFD)
- Projet Educatif de Territoire (PEDT) : mise en place des rythmes scolaires

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de la commune de résidence du président.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire est le trésorier de Belfort Ville.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des communes à raison de deux délégués par commune, conformément à l'article L5212-7 du CGCT.

Chaque délégué compte pour une voix. Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il pourra s'adjoindre à titre consultatif un représentant des enseignants et un représentant des parents d'élèves, un représentant de la petite enfance et un représentant du périscolaire, selon des modalités qu'il aura arrêtées.

ARTICLE 7 :

Le comité peut déléguer au président certains pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte de ses travaux. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le comité.

ARTICLE 8 :

Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes, selon l'article L5211-10 du CGCT :

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs
- Approbation du compte administratif

- Décisions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure suite à l'article L1612-15
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- Adhésion de l'établissement à un établissement public
- Délégation de la gestion d'un service public
- Acceptation de dons et legs

Titre 2 : Engagement des Communes

ARTICLE 9 :

Tous les biens sont mis à disposition du syndicat pour l'ensemble des compétences du syndicat citées à l'article deux.

Ces locaux sont :

FONTAINE :

- trois salles de classe et une salle informatique
- une salle communale et une salle TAP (derrière la poste)
- les locaux de la micro-crèche

LARIVIERE :

- un ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement de deux classes
- une salle de classe maternelle
- une salle de classe primaire
- un couloir vestiaire
- deux locaux sanitaires
- une salle de motricité
- un bureau
- une salle de mairie
- un relais d'assistantes maternelles

LAGRANGE :

- un centre périscolaire accueil loisirs

BETHONVILLIERS :

un ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement de deux classes maternelles comprenant :

- une salle avec coin repos
- une salle sanitaire
- un hall vestiaire
- une salle avec mezzanine coin repos
- une salle sanitaire avec séparation coin bureau
- un hall vestiaire, bibliothèque
- une salle de jeux
- une salle ATSEM
- une cuisine à usage tisanderie

A la date de mise à disposition, chaque classe devra être équipée du mobilier et du matériel pédagogique nécessaire à la scolarisation des enfants de la commune. La micro-crèche et le relais des assistantes maternelles devront être équipés de tout le matériel nécessaire au fonctionnement.

ARTICLE 10 :

Chaque conseil municipal prend l'engagement d'inscrire à son budget communal au titre des dépenses obligatoires sa participation aux dépenses du syndicat telles qu'elle ressort de l'application de la clé de répartition définie à l'article 15 pour la totalité des services définis à l'article 2.

ARTICLE 11 :

Chaque commune s'engage à fournir au syndicat en temps utile les éléments nécessaires à l'élaboration du budget.

Titre 3 : Engagement du syndicat

ARTICLE 12 :

Le syndicat recrutera le personnel nécessaire au fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

ARTICLE 13 :

Le syndicat prend en charge les frais suivants :

- Tous les frais liés à la gestion du personnel
- Acquisition de matériel pédagogique, mobilier et fournitures scolaires
- Frais de gestion et d'administration du syndicat
- Frais de fonctionnement des écoles
- Frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le comité aura donné son accord.
- Participation aux travaux de mise en sécurité des écoles, après décision du comité syndical
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au périscolaire et à l'extrascolaire
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions sociales : micro-crèche et relais des assistantes maternelles
- Dépenses liées aux transports scolaires

Titre 4 : Répartition des charges

ARTICLE 14 :

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- La participation des communes adhérentes
- Les subventions et soutiens financiers éventuels
- Les dons et legs
- Les recettes liées au centre et accueil de loisirs, à la micro-crèche et au relais des assistantes maternelles

ARTICLE 15 :

La participation de chaque commune adhérente aux charges du syndicat sera calculée comme suit :

- **Frais de gestion du syndicat**
- **Scolaire**

Achat et maintenance du matériel et logiciel – téléphone – assurances - achat timbres - fournitures administratives, dépenses des écoles (primaires et pré-élémentaires) :

- 90% de la totalité des charges au prorata du nombre d'enfants
- 10% de la totalité des charges au prorata de la population

- **Périscolaire et extrascolaire**

Frais liés au fonctionnement et investissement du ou des centres périscolaire-accueil de loisirs :

- 90% de la totalité des charges au prorata du nombre d'enfants
- 10 % de la totalité des charges au prorata de la population

- **Transport scolaire**

participation calculée à part égale entre chaque commune, déduction faite de la compensation versée par «Grand Belfort» communauté d'agglomération

- **Action Sociale**

Micro-crèche, relais d'assistantes maternelles, financement :

- CAF : contrat enfance Jeunesse
- Compensation versée par « Grand Belfort », communauté d'agglomération
- Participation du syndicat intercommunal du Tilleul, en cas de financement insuffisant, comme suit :
- 90% de la totalité des charges au prorata du nombre d'enfants
- 10 % de la totalité des charges au prorata de la population

Préfecture

90-2017-12-29-003

Modification statuts syndicat des eaux de la Saint Nicolas

retrait de communes du syndicat et modification des statuts



PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant réduction du périmètre et modification des statuts du
syndicat intercommunal des eaux de la Saint-Nicolas

LA PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-18,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 30 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Joël DUBREUIL, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 25 octobre 2017, portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 3445 du 21 avril 1950 modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Saint-Nicolas,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la délibération de « Grand Belfort » communauté d'agglomération en date du 26 janvier 2017, décidant d'exercer la compétence « eau » sur la totalité de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération du conseil syndical en date du 30 novembre 2017 constatant le retrait des communes membres de « Grand Belfort » communauté d'agglomération et portant modification des statuts,

VU les délibérations favorables des communes membres du syndicat : Angeot (12/12/17), Autrechêne (04/12/17), Bothonvilliers (11/12/17), Cunelières (14/12/17), Eguenigue (06/12/17), Fontaine (19/12/17), Fontenelle (08/12/17), Foussemagne (15/12/17), Lachapelle sous Rougemont (14/12/17), Lacollonge (15/12/17), Lagrange (23/12/17), Larivière (01/12/17), Montreux-Château (18/12/17), Menoncourt (08/12/17), Novillard (14/12/17), Petit-Croix (21/12/17), Petitefontaine (21/12/17), Phaffans (27/11/17), Reppe (08/12/17), Rougemont le Château (04/12/17), Saint Germain le Châtelet (07/12/17) et Vauthiermont (11/12/17),



CONSIDERANT qu'en vertu du II de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par fusion d'EPCI, cette fusion vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences visées au I et II de l'article L5216-5 que le syndicat exerce,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par le code général des collectivités territoriales, est atteinte,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : les communes d'Angeot, Autrechêne, Bethonvilliers, Cunelières, Eguenigue, Fontaine, Fontenelle, Fousse-magne, Frais, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Montreux-Château, Menoncourt, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Reppe et Vauthiermont sont retirées du syndicat intercommunal des eaux de la Saint-Nicolas au 31 décembre 2017, en application de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales.

Les articles 1^{er}, 3, 7 et 11 des statuts, ci-après annexés, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1er : Il est constitué, conformément aux articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal des eaux. Ce syndicat regroupe les communes de :

- FELON
- LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT
- LEVAL
- PETITEFONTAINE
- ROMAGNY SOUS ROUGEMONT
- ROUGEMONT LE CHATEAU
- SAINT GERMAIN LE CHATELET

Il prend la dénomination de : "SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS".

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé 26 Bis Grande Rue à Etueffont.

ARTICLE 7 : Le comité élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

ARTICLE 11 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Delle.

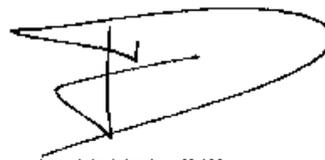
L'article 8 est supprimé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Saint-Nicolas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Saint-Nicolas ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres.

Belfort, le **29 DEC. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS

ARTICLE 1er : Il est constitué, conformément aux articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal des eaux. Ce syndicat regroupe les communes de :

- FELON
- LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT
- LEVAL
- PETITEFONTAINE
- ROMAGNY SOUS ROUGEMONT
- ROUGEMONT LE CHATEAU
- SAINT GERMAIN LE CHATELET

Il prend la dénomination de : "SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS".

I. BUT DU SYNDICAT, SIEGE, DUREE

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la production et la distribution publique d'eau potable, voire d'eau industrielle, ainsi que la construction, la gestion et l'exploitation des équipements nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé 26 Bis Grande Rue à Etueffont.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre, élus par les conseils municipaux dans les conditions fixées par l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Le comité se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

ARTICLE 7 : Le comité élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 : Le syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, notamment, aux dépenses suivantes :

- acquisitions immobilières liées à l'objet du syndicat,
- amortissement des installations,
- frais d'études,
- frais d'entretien et d'exploitation du réseau,
- travaux de renouvellement,
- annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts,
- traitement du personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- frais de bureau et d'administration.

ARTICLE 9 : Les recettes du syndicat comprendront :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des tiers en échange d'un service rendu,
- les produits de la vente de l'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, des fonds européens et de tout autre organisme habilité,
- les dons et legs,
- les emprunts.

ARTICLE 10 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Delle.

IV. PRESTATIONS ENVERS UNE COLLECTIVITE NON-ADHERENTE

ARTICLE 11 : Le syndicat peut proposer ses prestations, telles qu'elles sont définies à l'article 2 des présents statuts, à une autre collectivité non adhérente.

Le syndicat peut passer des conventions dans le cadre de ses compétences et de son objet.

V. ADMISSIONS ET RETRAITS DE COMMUNES, DISSOLUTION

ARTICLE 12 : Les procédures d'admission et de retrait de communes et la dissolution du syndicat se feront conformément aux articles du code général des collectivités territoriales.

Préfecture

90-2018-01-02-002

subdélégation GPP territoire Belfort

subdélégation GPP territoire Belfort



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 2 janvier 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de la Préfète du Territoire de Belfort n°90-2017-12-12-001 en date du 12 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du territoire de Belfort, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Messieurs David de BEAUMONT et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

Mesdames Cécile BILLY, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY et Céline HERVEUX, contrôleuses des finances publiques,

Messieurs Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWAEALTER, contrôleurs des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 novembre 2017.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Dominique BABEAU

UT-DIRECCTE 90

90-2018-01-08-004

Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale - REGIE DES QUARTIERS DE BELFORT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE de la région
Bourgogne - Franche-Comté
Département du Territoire de Belfort

ARRETE N°

portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « *Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale* » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « *Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale* » ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le **12 décembre 2017** par **M. Gérard THOUVEREZ**, Président de la **REGIE DES QUARTIERS DE BELFORT** ;

CONSIDERANT, au vu des éléments présentés, que la **REGIE DES QUARTIERS DE BELFORT** remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit ;

ARRETE

Article 1 :

La **REGIE DES QUARTIERS DE BELFORT**, dont le siège social se situe **3 Rue Parant - 90000 BELFORT**, référencée par le n° de SIRET **379 791 064 00049** se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour **5 ans**, à compter du **12 décembre 2017** et jusqu'au **11 décembre 2022**, selon les critères issus de l'article L 3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail - 127 Rue de Grenelle - 75007 Paris 07.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3.

Fait à Belfort, le 8 janvier 2018

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC



UT-DIRECCTE 90

90-2018-01-08-003

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion
du Territoire de Belfort

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Territoire de Belfort

ARRETE N°

*portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale
de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort*

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200607171316 du 17 juillet 2006 portant institution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2007, 15 octobre 2009 et 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2015-11-13-003 du 13 novembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC sur l'emploi de responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-22-004 du 22 novembre 2017 donnant subdélégation de signature à M. Olivier LECLERC, responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort ;

SUR proposition du responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Territoire de Belfort ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, placée sous la présidence de la Préfète du Territoire de Belfort ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1^{er} collège - Des représentants des services de l'Etat :

- ◆ Le responsable de l'Unité Départementale, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du département du Territoire de Belfort, ou son représentant
- ◆ Le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou son représentant
- ◆ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant
- ◆ Le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant
- ◆ Le chef du service académique d'inspection de l'apprentissage, ou son représentant

2^{ème} collège - Des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Un élu représentant du Conseil Régional de Franche-Comté

- ◆ **M. Francis COTTET, titulaire**
Mme Maude CLAVEQUIN, suppléante

Un élu représentant du Conseil Départemental du Territoire de Belfort

- ◆ **M. Florian BOUQUET, Président du Département du Territoire de Belfort**
M. Frédéric ROUSSE, suppléant

3^{ème} collège - Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- ◆ **M. Eric NEGRO, représentant du Mouvement des Entreprises de France Nord-Franche-Comté, titulaire**
M. Laurent PERNIN, suppléant
- ◆ **M. Jacky BERNARD, représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, titulaire**
M. Louis DEROIN, suppléant
- ◆ **M. MURAT Claude, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles, titulaire**
Madame YODER Denise, suppléante

4^{ème} collège - Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- ◆ **Mme Isabelle AUBRY, représentante de la Confédération Générale du Travail, titulaire**
M. Didier BOURDELEIX, suppléant

- ◆ **Mme Françoise VALLAT**, représentante de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, **titulaire**
M. Guy CORVEC, suppléant
- ◆ **M. Bernard PAILLOUD**, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres, **titulaire**
Mme Rachel PIGATTO, suppléante
- ◆ **M. René SCHMITT**, représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail, **titulaire**
Mme Andreia FERREIRA, suppléante
- ◆ **M. Eric TURBOT**, représentant de l'Union Départementale Force Ouvrière, **titulaire**
M. Gérard SABOT, suppléant.

5^{ème} collège - Des représentants des Chambres Consulaires :

- ◆ **Mme Edith DAUDET**, représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, **titulaire**
M. Jacques JAECK, suppléant
- ◆ **Mme Belinda WIEDER**, représentante de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Territoire de Belfort, **titulaire**
M. François DEBOUCHAGE, suppléant
- ◆ **M. Georges FLOTAT**, représentant de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort, **titulaire**
Mme Carolé JULLEROT, suppléante

6^{ème} collège - Des personnes qualifiées désignées par la Préfète en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- ◆ Le Directeur des Centres AFPA Belfort / Grand-Charmont
- ◆ La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- ◆ L'Animateur du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi
- ◆ Le directeur territorial de Pôle Emploi Doubs / Territoire de Belfort ou son représentant
- ◆ La Directrice de la Mission Locale du Territoire de Belfort

ARTICLE 2 :

Les deux formations spécialisées respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion, placées sous la présidence du responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort par délégation du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté et qui sont instituées au sein de la CDEI sont composées comme suit :

Formation spécialisée dans le domaine de l'Emploi

1^{er} collège - Des représentants des services de l'Etat :

- ◆ Le responsable de l'Unité Départementale, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du département du Territoire de Belfort, ou son représentant
- ◆ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant

2^{ème} collège - Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- ◆ **Mme Isabelle AUBRY**, représentante de la Confédération Générale du Travail, **titulaire**
M. Didier BOURDELEIX, suppléant

- ◆ **Mme Françoise VALLAT**, représentante de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, **titulaire**
M. Guy CORVEC, suppléant
- ◆ **M. Bernard PAILLOUD**, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres, **titulaire**
Mme Rachel PIGATTO, suppléante
- ◆ **M. René SCHMITT**, représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail, **titulaire**
Mme Andreia FERREIRA, suppléante
- ◆ **M. Eric TURBOT**, représentant de l'Union Départementale Force Ouvrière, **titulaire**
M. Gérard SABOT, suppléant

3^{ème} collège - Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- ◆ **M. Eric NEGRO**, représentant du Mouvement des Entreprises de France Nord-Franche-Comté, **titulaire**
M. Laurent PERNIN, suppléant
- ◆ **M. Jacky BERNARD**, représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, **titulaire**
M. Louis DEROIN, suppléant
- ◆ **M. MURAT Claude**, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles, **titulaire**
Madame YODER Denise, suppléante

Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique

1^{er} collège - Des représentants des services de l'Etat :

- ◆ Le responsable de l'Unité Départementale, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du département du Territoire de Belfort, ou son représentant
- ◆ Le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou son représentant
- ◆ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant
- ◆ La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

2^{ème} collège - Des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Un élu représentant du Conseil Régional de Franche-Comté

- ◆ **M. Francis COTTET**, titulaire
Mme Maude CLAVEQUIN, suppléante

Un élu représentant du Conseil Départemental du Territoire de Belfort

- ◆ **M. Florian BOUQUET**, Président du Département du Territoire de Belfort
M. Frédéric ROUSSE, suppléant

3^{ème} collège - Un représentant de Pôle Emploi :

- ◆ Le directeur territorial de Pôle Emploi Doubs / Territoire de Belfort ou son représentant

4^{ème} collège – Des représentants du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique :

- ◆ **Mme Hélène EUVRARD DESCOURVIERES**, représentante du COORACE Franche-Comté, **titulaire**
Mme Emmanuelle SAINTOT, suppléante
- ◆ **M. Hubert BELZ**, représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion Franche-Comté, **titulaire**
Mme Céline COURTOIS, suppléante
- ◆ **M. Karel TRAPP**, correspondant région Franche-Comté du Comité National de Liaison des Régies de Quartier
- ◆ **M. Christian LAZARE**, animateur du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

5^{ème} collège - Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- ◆ **M. Eric NEGRO**, représentant du Mouvement des Entreprises de France Nord-Franche-Comté, **titulaire**
M. Laurent PERNIN, suppléant
- ◆ **M. Jacky BERNARD**, représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, **titulaire**
M. Louis DEROIN, suppléant
- ◆ **M. MURAT Claude**, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles, **titulaire**
Madame YODER Denise, suppléante

6^{ème} collège – Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- ◆ **Mme Isabelle AUBRY**, représentante de la Confédération Générale du Travail, **titulaire**
M. Didier BOURDELEIX, suppléant
- ◆ **Mme Françoise VALLAT**, représentante de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, **titulaire**
M. Guy CORVEC, suppléant
- ◆ **M. Bernard PAILLOUD**, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres, **titulaire**
Mme Rachel PIGATTO, suppléante
- ◆ **M. René SCHMITT**, représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail, **titulaire**
Mme Andreia FERREIRA, suppléante
- ◆ **M. Eric TURBOT**, représentant de l'Union Départementale Force Ouvrière, **titulaire**
M. Gérard SABOT, suppléant

ARTICLE 3 :

Sont invités en raison de leur connaissance locale du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- ◆ **Mme Valérie POURTIER**, Directrice de l'Insertion au Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- ◆ **M. Jean-Pierre MARCHAND**, Conseiller municipal de Belfort
- ◆ **M. Pierre BILLOD**, Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort
- ◆ **Mme Marie-Pascale PAULIN**, Pradie
- ◆ **Mme Céline LOUESLATI**, Dispositif Local d'Accompagnement du Territoire de Belfort
- ◆ **Mme Eléonore LARTOT**, Réseau « TISSONS LA SOLIDARITE »
- ◆ **Mme Corinne SCHAEFFER**, Association Intermédiaire
- ◆ **M. Michaël COULON**, Fédération des Entreprises d'Insertion Bourgogne - Franche-Comté
- ◆ **M. David LANGLOIS**, Adjoint au Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Belfort

ARTICLE 4 :

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 5 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

ARTICLE 6 :

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ainsi que ses deux formations spécialisées se réunissent sur convocation de son président ou de son représentant, qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la CDEI et des formations spécialisées est assuré par l'Unité Départementale de la DIRECCTE du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 8 :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion se réunit au moins une fois par an : les deux formations spécialisées se réunissent autant que de besoin.

ARTICLE 9 :

La Commission et ses deux formations peuvent, sur décision de son président ou de son représentant, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 10 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

ARTICLE 11 :

Le responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 8 janvier 2018

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LÉCLERC